



ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ WALLONNES | SCP 327.03 | NOVEMBRE 2025

CONTENU

- 1 Prime syndicale 2025
- 2 Prime de fin d'année 2025

TELECHARGEZ L'APP ACV-CSC



Scannez le
code QR et
restez informé !



1. PRIME SYNDICALE 2025

Vous recevrez prochainement votre attestation de prime syndicale. Celle-ci doit être remise le plus rapidement possible à votre délégué-e ou à votre fédération régionale de la CSC bâtiment - industrie & énergie.

Pour éviter tout retard de paiement, n'oubliez pas d'indiquer votre numéro de compte !

La période de référence de la prime syndicale 2025 s'étend du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Montant

Le montant s'élève à 110 € pour une prime complète, soit 12 mois en ETA (ou de 9,17 € par mois pour une prime incomplète).

Les premiers paiements de la prime seront effectués à partir du **1^{er} décembre 2025**.



2. PRIME DE FIN D'ANNEE 2025

Quand ai-je droit à une prime de fin d'année ?

Vous êtes membre de la CSC et vous avez travaillé dans une entreprise de travail adapté en Wallonie entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

Quand est-ce que ma prime de fin d'année sera payée ?

Votre prime de fin d'année sera payée au plus tard le 31 décembre 2025.

A combien s'élève la prime ?

La prime correspond à 7,10 % de votre rémunération brute (jours prestés et assimilés) du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.



ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ WALLONNES | SCP 327.03

La base de calcul est donc la suivante :

Salaire horaire (potentiel) x horaire journalier x jours prestés + assimilés x 7,10 %

Période de référence :

Du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025

Quels jours sont assimilés ?

- Les formations professionnelles et syndicales ;
- Les missions syndicales ;
- Les repos compensatoires ;
- Le petit chômage ;
- Les jours de chômage économique, pour force majeure et technique ;
- Le congé de maternité et de naissance (ancien congé de paternité) ;
- Les incapacités de travail consécutives à un accident de travail ;
- Les congés sectoriels et 10 jours fériés.

Ai-je droit à un montant minimum pour ma prime de fin d'année ?

Le montant de la prime de fin d'année peut varier mais comporte toujours un montant minimum (appelé « socle incompressible ») en-dessous duquel vous ne pouvez pas descendre. Ce socle est égal à la moitié du nombre de jours ouvrables couverts par votre contrat de travail. Le montant varie en fonction de votre régime de travail et des périodes non-assimilées comme les jours de vacances annuelles, les congés extra-légaux, la maladie, les absences injustifiées, ...

Attention cependant, les travailleurs licenciés pour faute grave perdent leur droit à la prime de fin d'année.

Un montant garanti aux malades de longue durée !

Un montant de 194,36 € brut (montant indexé au 1^{er} février 2025) est toujours garanti aux malades de longue durée sauf en cas de licenciement pour faute grave. Ce montant peut varier en fonction de votre régime de travail.

Pour rappel :

- La prime de fin d'année est soumise à l'impôt.
- Si un système plus avantageux existe dans votre ETA, vous le conservez !

Remarques importantes :

Une dérogation quant au pourcentage à appliquer est prévue pour les entreprises reconnues en difficulté.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter votre fédération professionnelle de la CSC bâtiment - industrie & énergie.

IL FAUT QUE ÇA CHANGE!

Grève le 26 novembre 2025 !

Les travailleurs méritent LE RESPECT!